

Décision de la Commission mixte du commerce canado-américain
sur les Éléments d'un Accord concernant la question
du saumon et du hareng de la côte ouest

La Commission ayant reçu, le 16 octobre 1989, le Rapport final du Groupe spécial sur le saumon et le hareng, et ayant examiné ledit rapport et d'autres aspects concernant ces pêches, conformément à l'article 1807.8 de l'Accord de libre-échange, convient de régler ce différend de la façon suivante:

1. a) Le Canada maintiendra ses prescriptions actuellement en vigueur en ce qui concerne le débarquement du saumon, à cette exception que 20% du total admissible des captures de saumon de la Colombie-Britannique seront exemptés de la prescription de débarquement du saumon en Colombie-Britannique en 1990, et que 25% seront exemptés de cette même prescription durant chacune des années 1991, 1992 et 1993. Ces pourcentages seront appliqués, dans chacune des trois zones de pêche de la Colombie-Britannique - méridionale, centrale et septentrionale, aux achats américains directs de bord à bord pour l'exportation; ils seront calculés en fonction de l'agrégat du total des prises admissibles dans chacune des trois zones.

b) Les quantités annuelles de saumon que les Américains pourront dans chaque zone - septentrionale, centrale et méridionale - acheter directement de bord à bord pour l'exportation ne devraient pas être inférieures aux quantités de saumon américain non transformé achetées directement de bord à bord pour l'exportation au Canada au cours d'une période représentative antérieure donnée.

2. a) Le Canada maintiendra ses prescriptions actuellement en vigueur en ce qui concerne le hareng, à cette exception que 20% du total admissible des captures de hareng de la Colombie-Britannique seront exemptés de la prescription de débarquement du hareng en Colombie-Britannique en 1990, et que 25% seront exemptés de cette même prescription durant chacune des années 1991, 1992 et 1993. Ces pourcentages seront appliqués, dans chacune des trois zones de pêche de la Colombie-Britannique - méridionale, centrale et septentrionale-, aux achats américains directs de bord à bord pour l'exportation; ils seront calculés en fonction de l'agrégat du total des prises admissibles dans chacune des trois zones.

b) Les quantités annuelles de hareng que les Américains pourront dans chaque zone - septentrionale, centrale et méridionale - acheter directement de bord à bord pour l'exportation ne seront pas inférieures aux quantités de hareng américain non transformé achetées directement de bord à bord pour l'exportation au Canada au cours d'une période représentative antérieure donnée.